



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 octobre 2011

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur Directeur général,

En sa séance du 14 octobre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte de monsieur [...] contre le fait que, lors du renouvellement de son abonnement STIB en date du 4 août 2011, à la [...] de la station de métro Rogier, et du paiement y afférent, intervenu dans ce même magasin et via Bancontact, la mention "*STIB/MIVB 1000 – Brux.*" est apparue sur son extrait bancaire.

*
* *

Les stations de métro constituent des services déconcentrés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de cette Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, des services de l'espèce sont soumis au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). L'article 50 des LLC s'applique également à ces services.

Cela signifie que les stations de métro de la STIB emploient, dans leurs rapports avec des particuliers (comme le renouvellement de l'abonnement STIB), la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).

La communication d'un paiement Bancontact dans une station de métro de la STIB, ainsi qu'elle figure sur un extrait de compte de la banque (considérée, en l'occurrence, comme un collaborateur privé de la STIB en raison de l'utilisation d'un terminal de paiement), doit donc se faire intégralement dans la langue du particulier (cf. également l'avis 42.133 du 25 mars 2011).

Sur l'extrait de compte de l'intéressé ne peut figurer que la mention néerlandaise "*MIVB – 1000 Brussel*".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]